

**ASSOCIATION SENEGALAISE DES SCIENCES DE GESTION (ASSG)**

# **STATUTS**

**Siège social : Point E, Rue 2 Villa 7 A**

**STATUTS**  
**ASSOCIATION SENEGALAISE**  
**DES SCIENCES DE GESTION (ASSG ou A 2SG)**

**TITRE I**

**OBJET – BUT- COMPOSITION**

**Article premier :** Il a été créé à l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint Louis, conformément aux dispositions statutaires, du décret n° 76-0040 du 16 Janvier 1976, une association à but non lucratif dénommée « **Association Sénégalaise des Sciences de Gestion (ASSG ou A 2SG)** ».

Sa durée de vie est illimitée. Son siège social est installé au Point E, Rue 2 Villa n° 7 A.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale ou, à titre exceptionnel, par décision du Conseil Exécutif.

**Article 2 :** Elle a pour but de promouvoir les études, les recherches et la formation dans le domaine des sciences de Gestion ; de développer les relations entre les chercheurs sénégalais ; d'offrir un soutien moral, intellectuel et logistique de l'activité scientifique de ses membres ; de développer et renforcer les relations entre les chercheurs et les acteurs socioéconomiques (entreprises, administration publique, organisations non gouvernementales, collectivités territoriales, etc.).

**Article 3 :** Apolitique, elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite en son sein.

**Article 4 :** Peuvent y adhérer, toutes les personnes qui déroulent une activité de recherche dans le domaine des sciences de Gestion ou qui sont inscrits pour préparer un tel diplôme.

**Article 5 :** La qualité de membre se perd par démission, exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de cotisations, ou pour motif grave.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement des cotisations qu'il a déjà versées.

## TITRE II

### ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** Les organes de l'ASSG sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil Exécutif (CE)
- le Bureau

**Article 7 :** L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ASSG. Elle est composée de l'ensemble des membres détenteurs de cartes de membre.

**Article 8 :** L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

La session ordinaire a lieu tous les ans sur convocation du Conseil exécutif. Elle examine le rapport moral et financier et délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'association. L'Assemblée générale élit un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes.

La session extraordinaire est convoquée à la demande écrite du Conseil Exécutif ou des deux tiers des membres de l'association en règle de leurs obligations.

**Article 9 :** Le Conseil Exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans, renouvelables une seule fois. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil Exécutif doivent avoir au moins dix huit (18) ans.

**Article 10 :** Le Conseil Exécutif élit en son sein un bureau pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 11 :** Le bureau de l'ASSG est composé au moins :

1. Un Président
2. Un Secrétaire Général
3. Un Trésorier

**Article 12 : Attributions des membres du bureau**

. Le Président : Il est la personne morale de l'association. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

. **Le Président** veille au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'aux orientations et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile

. **Le Secrétaire Général** : Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association. Il est chargé de la correspondance, de la tenue, de la préparation des programmes et des budgets, ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

. **Le Trésorier Général** : Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

### TITRE III

#### RESSOURCES

**Article 13 :** Les ressources de ASSG proviennent des droits d'adhésion, des cotisations des membres et des libéralités.

### TITRE IV

#### MODIFICATION DES STATUTS

**Article 14 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil Exécutif. Les textes de modifications doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale qui ne délibère valablement que si la majorité plus un des membres sont présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

### TITRE V

#### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**Article 15 :** L'Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

**Article 16 :** Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles XIV et XV portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitables.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre du Département d'où est ressortie l'association.

**Article 17 :** Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts, seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur s/c du Ministre de tutelle.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

**TITRE VI**

**SIGNATURES**

**BIRAHIM GUEYE**

**PRESIDENT**

**FATOU DIOP SALL**

**SECRETATAIRE GENERAL**

**UGB de Saint Louis le 30/04/2016**